

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963COMPTE RENDU INTEGRAL — 60^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 26 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modalités de la grève dans les services publics. — Communication de M. le Premier ministre (p. 4581).

2. — Modalités de la grève dans les services publics. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4582).

M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. Bustin.

M. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, le président.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4583).

MM. Hunault, le président.

4. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 4583).

5. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 4583).

MM. Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire; Catroux.

Discussion générale: Mme Valliant-Couturier, MM. Voisin, Houël, Grenier, Schaff, Abelin.

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Demande de vote unique sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1, 2 et 3 du Gouvernement.

M. le rapporteur.

Art. 10 (texte du Sénat).

Amendement n^o 1 du Gouvernement tendant à reprendre, pour l'article 10, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture: MM. Grenier, Pompidou, Premier ministre. — Vote réservé.

Art. 11 bis (texte du Sénat).

Amendement n^o 2 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 11 bis. — Vote réservé.

Art. 20 (supprimé).

Amendement n^o 3 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 20 dans une nouvelle rédaction: M. Roux, rapporteur spécial. — Vote réservé.

Adoption de l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1, 2 et 3.

6. — Ordre du jour (p. 4592).

MM. Bouin, secrétaire d'Etat au budget; Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; le président.

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 26 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 26 juillet 1963 le texte élaboré par la commission mixte paritaire, sur les dispositions du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 26 juillet 1963, à quinze heures, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 24 juillet 1963.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé: « GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 508).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René La Combe, rapporteur. Mesdames, messieurs, après avoir appris que le Sénat avait rejeté le texte gouvernemental, la commission s'est réunie ce matin; elle a repris le texte voté par l'Assemblée et elle l'a adopté à la majorité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, après des débats difficiles et pénibles pour le Gouvernement et sa majorité, le projet anti-grèves revient devant l'Assemblée nationale.

Tous les moyens de pression ont été mis en œuvre pour faire aboutir ce projet antidémocratique, antirépublicain. M. Pompidou a essayé hier soir de battre le rappel de sa majorité chancelante qui se rétrécira de plus en plus, comme une véritable peau de chagrin. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Toujours en prenant des libertés avec les faits, M. Pompidou, en parlant de la grève des mineurs, disait hier :

« A tout moment, la direction des charbonnages a été autorisée à négocier avec les organisations syndicales. »

Le décret de réquisition n'a pas été un malentendu, comme vous l'affirmiez pendant la grève des mineurs, il témoignait d'une volonté délibérée de saper la grève et de briser les syndicats.

Un journal que l'on ne peut taxer de sympathie à l'égard des organisations syndicales des travailleurs écrivait le 1^{er} mars 1963 :

« L'entrevue de l'autre soir entre le ministre, M. Bokanowski, et les délégués syndicaux des mineurs fut brève et glaciale. Le ministre se contenta de lire un texte récapitulatif les propositions gouvernementales, annonçant, fait nouveau, que la situation serait réexaminée en septembre et enfin les réquisitions. » Et votre ministre concluait sèchement : « Vous pouvez disposer ».

Voilà comment le pouvoir gaulliste conçoit ce qu'il appelle « la conciliation » ! Ce ne sont pas les explications doucereuses données hier soir par M. le Premier ministre Pompidou pour rallier à sa politique dictatoriale les hésitants parmi les inconditionnels qui feront croire le contraire. Les travailleurs savent que le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Jamais un tel mépris n'avait été manifesté à l'égard des travailleurs. Le décret de réquisition, pris en application d'une loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, illustre la violation de la Constitution de 1946 et même celle de 1958, car en dehors de ces circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire l'état de guerre, les réquisitions constituent un acte arbitraire entaché de nullité.

Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi sur le droit de grève, déposée en juillet 1925 sur le bureau de la Chambre des députés d'alors par MM. Chabrun et Berthod, on pouvait lire :

« La grève est un fait qui, en soi, n'est pas punissable aux termes du code pénal. Lorsque des travailleurs quittent leur travail, ils usent de leur liberté, sans plus. »

Par son projet de loi, ainsi que M. Robert Blanchard, secrétaire des syndicats Force-ouvrière de la région parisienne le disait hier au meeting de la Bourse du travail, groupant près de vingt mille travailleurs unis avec les représentants de la C. G. T., de la C. G. T.-F. O., de la C. F. T. C. et de la C. G. C., « le pouvoir, par on ne sait quel esprit de revanche, veut bafouer et ligoter la classe ouvrière qui lutte pour de légitimes revendications. La meilleure loi serait celle qui donnerait satisfaction aux salariés, à ceux qui travaillent et qui font le prestige du pays ».

Il ajoutait :

« L'augmentation de la production ne profite qu'aux possédants, qu'aux capitalistes ».

Et il concluait :

« En défendant les libertés syndicales, nous défendons les libertés tout court. La classe ouvrière n'a besoin ni d'un guide, ni d'un moraliste ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Nous saluons l'unité d'action entre toutes les organisations syndicales, réalisée face aux prétentions du pouvoir et avec le soutien de tous les partis démocratiques.

Le groupe communiste unanime votera contre ce projet de loi digne du pouvoir personnel et antidémocratique. De cette unité et de cette action, à l'occasion de nouvelles batailles naîtront de nouvelles victoires de la classe ouvrière et c'est elle qui aura le dernier mot. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 109 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le fond de la question est bien connu.

Il n'y a certainement aucun élément nouveau de discussion à cet égard. Aussi comprendrez-vous aisément que, fidèle à son attitude, pour les raisons qui ont été exposées hier soir par M. le Premier ministre lui-même et désireux de voir l'Assemblée se prononcer sur le texte qui résulte à la fois du projet du Gouvernement et des amendements acceptés par lui lors de la première lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement vous demande de bien vouloir renouveler votre vote d'hier soir.

C'est pourquoi, en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer, par un seul vote au scrutin public, sur l'ensemble du texte, modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, c'est-à-dire tel qu'elle l'avait adopté au cours de la séance d'hier soir.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte en discussion.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille d'habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail. »

« Art. 1^{er} bis. — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent. »

« Art. 2. — Lorsque les personnels visés à l'article premier de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. »

« Art. 3. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article premier de la présente loi, l'heure de

cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

« Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu. »

« Art. 4. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite. »

« Art. 5. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article premier de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le Gouvernement a demandé le scrutin et je suis également saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	260
Contre.....	200

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai quelques indications concernant l'ordre du jour car j'imagine que Mmes et MM. les députés sont légitimement préoccupés de savoir comment organiser leur emploi du temps dans ces journées de fin de session où les navettes créent toujours une certaine incertitude.

Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas exclu que l'ordre du jour de la session puisse être épuisé ce soir mais cela implique naturellement que la séance de ce soir, après dîner, risque de comporter un ordre du jour chargé de plusieurs navettes.

C'est ce que j'ai cru devoir signaler à l'Assemblée.

M. le président. La discussion des conclusions du rapport de la commission mixte sur le collectif ne sera abordée qu'à seize heures et demie.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Xavier Hunault. Je demande la parole, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Monsieur le président, je n'ai pu prendre part au dernier vote sur le projet concernant la réglementation du droit de grève.

Je déclare que j'avais l'intention de voter pour, comme je l'ai fait lors des deux scrutins précédents. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Acte est pris, monsieur Hunault, de votre déclaration.

— 4 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Transmission du texte
proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Discussion des conclusions du rapport
de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 507).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Messieurs les ministres, mes chers collègues, après la dernière lecture par les deux assemblées du second projet de loi de finances rectificative pour 1963, quatorze articles restaient en discussion. Ils ont fait l'objet des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin au Palais-Bourbon.

Avant de procéder à l'examen article par article des décisions prises, je dois vous faire part des observations d'ordre général que la commission mixte paritaire a donné mandat à son rapporteur de vous présenter, tout en y appelant l'attention du Gouvernement.

Plusieurs dispositions du projet de loi de finances rectificative avaient pour objet de rendre applicables des dispositions réglementaires sanctionnées par le Conseil d'Etat. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir maintenir leur suppression. Elle souhaite toutefois que des mesures de cette nature ne rouvrent plus désormais place dans un projet de loi de finances rectificative.

La commission mixte paritaire demande également au Gouvernement de ne plus faire figurer dans une loi de finances rectificative des propositions de créations d'emplois. La loi de finances proprement dite devrait demeurer l'acte prévisionnel essentiel afin de rendre plus efficace le contrôle parlementaire.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la commission mixte paritaire vous propose d'abord d'adopter l'article 6 ter introduit par le Sénat et qui tend à conférer à la cour de

discipline budgétaire et financière les pouvoirs d'investigation et de contrôle dont disposent les rapporteurs généraux et les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'article 7 est relatif au paiement de la redevance pour construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel dans la région parisienne.

La commission mixte paritaire a d'abord repoussé un amendement présenté par M. Bailly et qui tendait à limiter le recouvrement prévu aux seules constructions ou extensions de locaux égales ou inférieures à cent mètres carrés, puis elle a accepté le rétablissement de l'article dans le texte proposé par le Gouvernement.

L'article 10, relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie, ainsi que l'article 10^{ter} dû à une initiative de notre assemblée, ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

En revanche, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 11 que le Sénat avait supprimé et qui tend à appliquer à la caisse nationale des barreaux français le paragraphe 4 de l'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 1963, sous réserve toutefois d'un amendement qui limite l'effet du texte au 1^{er} janvier 1965. D'ici là, le Gouvernement aura latitude pour négocier avec le gouvernement algérien et amener celui-ci à régulariser la situation de la caisse des barreaux algériens à l'égard de la caisse nationale des barreaux français.

Un article 11 bis a été introduit par le Sénat, afin de permettre aux caisses de vieillesse, auxquelles la loi fait maintenant obligation de servir l'allocation minimale aux rapatriés démunis de ressources, de formuler auprès de l'Etat des demandes de subventions destinées à faciliter le rachat des cotisations. La commission mixte paritaire vous en propose l'adoption.

L'article 12 et l'article 13^{ter} nouveau ont l'un et l'autre pour objet de rendre applicables, par la voie législative, les dispositions réglementaires annulées par une décision du Conseil d'Etat. L'article 12 tend ainsi à valider certaines dispositions réglementaires concernant la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines. Quant à l'article 13^{ter}, il a pour objet de prononcer la validation d'un arrêté nommant un certain nombre de fonctionnaires dans le grade d'inspecteur général des télécommunications, arrêté qui avait été annulé par le Conseil d'Etat.

La commission mixte paritaire a rejeté la suppression de ces deux articles que le Sénat avait décidée, afin de ne pas laisser sans solution des situations contentieuses de nature à porter préjudice à des agents de la fonction publique.

Elle demande toutefois au Gouvernement de veiller à l'avenir, avec un soin accru, à la rédaction des textes concernant le personnel et elle souhaite ne plus trouver dans les projets de loi de finances des dispositions de cet ordre.

Aux articles 14 et 15 figurent les propositions du Gouvernement tendant à modifier les dotations initialement prévues au titre des dépenses civiles de l'Etat.

Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, avait décidé de supprimer un certain nombre de créations d'emplois : 25 emplois de statisticiens au ministère de l'agriculture, 4 emplois d'administrateurs en Côte française des Somalis, 3 emplois de chargés de mission pour le centre de formation professionnelle d'Alger.

M. Diomède Catroux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Volontiers.

M. Diomède Catroux. Monsieur le rapporteur général, je suis très sensible à votre courtoisie.

Je me réjouis du rétablissement par la commission mixte paritaire des vingt-cinq emplois de statisticiens agricoles, dont le Sénat avait proposé la suppression pour des raisons de principe.

La France dispose actuellement dans le domaine agricole d'une information numériquement très lacuneuse. La production laitière est connue à 20 millions d'hectolitres près et les mesures réglementaires de soutien empêchent parfois d'obtenir des renseignements objectifs à l'échelon départemental. (*Murmures sur divers bancs.*) La production de viande, notamment de viande bovine et porcine, est appréciée à 300.000 tonnes près.

Or la politique gouvernementale d'exportation a besoin d'une information précise en raison du volume marginal des débouchés extérieurs. Les prix agricoles ne font pas l'objet de relevés systématiques et, pratiquement, seules sont disponibles les cotations des Halles et de la Villette dont la représentativité est parfois douteuse.

Une documentation régionale sur les prix à la production est indispensable afin de pouvoir affronter les concurrences inter-régionales.

Je voudrais, monsieur le rapporteur général, avoir l'assurance que nous n'allons pas encore perdre une année et que les vingt-cinq postes de statisticiens prévus à ce collectif seront effectivement pourvus afin que les élèves puissent être envoyés à l'I. N. S. E. E.

M. le rapporteur général. Vos observations, monsieur Catroux, me semblent concerner plus le Gouvernement que le rapporteur de la commission mixte paritaire. Néanmoins, je les note avec intérêt et je poursuis.

Le Sénat avait décidé de supprimer une subvention d'un million de francs demandée au budget du Premier ministre pour la réalisation d'une voiture de course et un crédit supplémentaire de 500.000 francs pour le développement de l'émission dite Téléx-Consommateurs. La commission mixte paritaire a décidé de rétablir les crédits demandés par le Gouvernement à ces différents titres, sauf pour l'émission du Téléx-Consommateurs.

Elle a examiné les modifications de crédits relatives aux dépenses civiles en capital qui font l'objet des articles 16 et 17 du projet de loi de finances rectificative.

Lors de l'examen de ces articles en première lecture, l'Assemblée nationale avait diminué d'un million de francs les autorisations de programme relatives à la subvention d'équipement des bibliothèques municipales. Le Sénat, adoptant un amendement de M. Pauly, a rétabli ce crédit. La commission mixte paritaire vous propose de suivre le Sénat à cet égard.

En revanche, elle vous demande de ne pas adopter la réduction de 27 millions de francs proposée par les sénateurs sur les crédits demandés par le Gouvernement pour l'aménagement du port de Papeete.

Les modifications apportées par le Sénat aux autorisations de programme et aux crédits de paiement militaires, qui font l'objet de l'article 20, ont particulièrement retenu ce matin l'attention de la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale avait adopté cet article sans modification. Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, avait retenu un amendement tendant à réduire les autorisations de programme de 294.700.000 francs et avait proposé de limiter à 20 p. 100 de la dotation initiale de chaque chapitre le volume des autorisations de programme supplémentaires.

Saisie par le rapporteur général de l'Assemblée nationale d'une proposition tendant à rétablir les crédits, la commission mixte paritaire s'y est refusée, par 7 voix contre 7, à la suite d'un vote par appel nominal que j'avais demandé, les sept commissaires de l'Assemblée nationale votant tous dans un sens et les sept commissaires du Sénat votant tous dans l'autre. Elle n'a pas accepté non plus un amendement dit transactionnel de M. Desaché, dont l'objet était de limiter à 150 millions l'abattement à effectuer sur les autorisations de programme militaires, les commissaires de l'Assemblée nationale s'opposant de nouveau aux sept commissaires du Sénat. A la suite de ces deux scrutins, l'ensemble de l'article 20, mis aux voix dans le texte du Sénat, n'a pu être adopté, les sept commissaires de l'Assemblée nationale s'étant prononcés contre et les sept commissaires du Sénat pour.

Un des articles qui avaient fait l'objet d'un débat particulièrement large devant notre assemblée, en première lecture, était, vous vous en souvenez, l'article 25, relatif aux comptes de prêts et de consolidation et qui tendait à ouvrir des autorisations de programme pour le financement de 20.000 H. L. M. Vous vous souvenez également que la suppression de l'article 25 avait été prononcée dans cette enceinte.

Le Sénat a décidé de reprendre le texte gouvernemental. M. le secrétaire d'Etat au budget ayant promis au Sénat que le problème de la construction serait réexaminé quand aurait disparu la tension qui existe actuellement sur le marché du bâtiment, et que de nouvelles primes seraient inscrites dans le dernier collectif de 1963, la décision du Sénat s'explique.

La commission mixte paritaire vous propose également, par conséquent, le rétablissement de l'article 25. Elle vous demande toutefois de le compléter par un amendement disposant qu'à concurrence de 10 p. 100 les logements construits en application de ce programme supplémentaire devront être réservés à l'accès à la propriété. J'ai obtenu sur ce point l'approbation de M. le ministre de la construction.

Enfin, la commission mixte paritaire a délibéré sur un article additionnel introduit par le Sénat, sur la proposition de M. Jozeau-Marigné, invitant le Gouvernement à soumettre au Parlement, à l'occasion de la loi de finances pour 1964, la rati-

fication des ordonnances concernant les mesures destinées à réduire la consommation de l'alcool. La commission mixte n'a pas cru devoir s'opposer à ce texte.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions auxquelles sénateurs et députés de la commission mixte sont parvenus ce matin.

J'ai reçu mission de vous les présenter. Je vous demande de les adopter, sauf toutefois en ce qui concerne les dépenses militaires, pour lesquelles aucun texte n'a pu être adopté. J'espère que le Gouvernement déposera un amendement auquel nous pourrions alors nous rallier. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je voudrais appeler une fois de plus l'attention du Gouvernement sur la situation tragique du logement, et plus particulièrement du logement locatif pour familles à revenus modestes.

Le collectif ne prévoit que 5.800 millions de francs pour la construction de 20.000 H. L. M. destinées aux rapatriés d'Algérie. Les crédits proposés seraient déjà insuffisants pour les rapatriés, mais ils le sont encore bien davantage si l'on considère l'ensemble des demandes de logement.

M. Royer, dans son rapport de la semaine passée, a montré que les 5.800 millions de francs prévus ne pourraient en réalité pas même permettre la construction de 20.000 logements H. L. M., étant donné l'augmentation constante du coût de la construction. Alors que les besoins sont naturellement en augmentation, le nombre des H. L. M. du régime locatif est en diminution. Il était de 82.000 en 1959; il n'était plus que de 67.416 en 1962. Or le seul département de la Seine compte environ 250.000 familles inscrites au fichier central des mal-logés, et ce nombre augmente chaque jour.

La situation s'aggrave donc sans cesse. Chaque année le nombre des logements surpeuplés augmente. Pour la ville de Paris, le surpeuplement atteint actuellement 25 p. 100 des logements, et pour 10 p. 100 la situation est considérée comme critique.

L'allocation de logement avait été instituée pour permettre aux familles modestes de vivre dans des conditions de logement décentes. Mais quand une famille s'accroît, on ne lui offre pas un logement plus grand, on lui supprime simplement l'allocation de logement, ce qui est une étrange manière — profondément immorale de surcroît — de résoudre le problème des logements surpeuplés.

Que sera-ce à partir de 1965! Le nombre des jeunes atteignant l'âge du mariage fait un bond. L'augmentation annuelle passera d'environ 10.000, actuellement, à 300.000 à partir de 1967.

Il faudrait donc prévoir dès maintenant une augmentation correspondante des crédits. Le congrès national des H. L. M. de Vichy, en mai dernier, a considéré que 150.000 à 200.000 logements étaient indispensables chaque année, dont un cinquième en accession à la propriété. Ce n'est donc pas la proposition du ministre de réserver un dixième des prêts pour l'accession à la propriété qui règlera la question. D'abord, parce qu'elle n'apporte aucun crédit supplémentaire; ensuite par ce que ces promesses ne sont jamais que des promesses et qu'elles ne sont même pas chiffrées.

Actuellement, dans la région parisienne, une famille qui se voit attribuer un logement, alors qu'elle avait fait sa demande avant 1958, peut s'estimer heureuse. Même dans les municipalités qui ont construit le plus grand nombre de logements, le nombre des mal-logés continue de s'accroître. Dès qu'une famille habitant un logement surpeuplé ou une chambre d'hôtel obtient un logement, une autre prend sa place. Il y a aussi le drame des familles qui sont expulsées — soit parce qu'elles habitent des logements par trop insalubres, soit par suite de l'aménagement du territoire — et qui se voient offrir des logements neufs, qu'elles ne peuvent pourtant pas accepter parce que leurs ressources ne leur permettent pas d'en acquitter le loyer.

Je voudrais aussi dire un mot de la situation des étudiants. Non seulement le nombre des logements est tout à fait insuffisant dans les résidences universitaires, mais, de plus, les étudiants qui, parmi le nombre restreint de favorisés y trouvent enfin une place, sont obligés de la quitter lorsqu'ils ont terminé leurs études, ce qui est normal. Mais ce qui l'est moins, c'est qu'ils ne trouvent pas à se loger ailleurs, d'autant plus qu'ils sont souvent mariés et ont des enfants, et que la plupart des hôtels n'acceptent pas les enfants.

La vérité, c'est que le problème du logement est un problème social de la plus grande importance et qui ne peut, en aucune façon, être réglé autrement que sur le plan national, par une politique sociale hardie.

Or le Gouvernement, dans sa politique de construction comme dans sa politique générale, sacrifie les intérêts nationaux à ceux des trusts; il favorise les grandes sociétés financières, c'est un fait, au détriment de ceux de la population. En même temps, il refuse à la construction des crédits que les rapporteurs de la majorité eux-mêmes considèrent comme indispensables, ce qui ne les empêche pas, du reste, de voter les propositions du Gouvernement.

Enfin, au moment où un accord, tant souhaité par les peuples, sur l'arrêt des essais nucléaires est réalisé à Moscou entre les trois grandes puissances atomiques, le Gouvernement français augmente généreusement les crédits militaires afin de poursuivre des expériences dangereuses, coûteuses et qui, par surcroît, loin de servir au prestige de la France dans le monde, lui nuisent gravement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Mesdames, messieurs, à la suite du vote de mon amendement, l'Assemblée nationale avait supprimé l'article 25. Le Sénat n'a pas cru devoir nous suivre et a rétabli l'article.

Je me proposais de déposer aujourd'hui un nouvel amendement de suppression de l'article, mais la discussion du collectif portant sur le texte adopté par la commission mixte paritaire, il ne m'est pas possible de le faire. Il faudrait que cet amendement soit accepté par le Gouvernement et je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous l'eussiez accepté.

Vous connaissez les raisons de mon inquiétude et je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir de vous quelques précisions. Dans le cas contraire, vous m'obligeriez à voter contre le projet de collectif, les précisions données par M. le secrétaire d'Etat au budget au cours du débat devant le Sénat me paraissant tout à fait insuffisantes.

Envisagez-vous d'insérer les crédits correspondant à 5.000 ou 15.000 primes dans le prochain collectif?

D'autre part pourriez-vous, monsieur le ministre de la construction, envisager un texte favorisant la construction individuelle? Je souhaiterais même que vous lui donniez la priorité.

Enfin, il serait intéressant qu'un texte précise que les primes concernant l'amélioration de l'habitat rural soient financées grâce à un crédit spécial et qu'elles ne viennent pas diminuer les primes destinées à la construction de logements neufs.

Il est urgent d'améliorer l'habitat rural mais cette amélioration se fait actuellement au détriment des logements neufs. Pourriez-vous envisager une solution à ce sujet dans le prochain budget?

Si le marché de la construction connaît des goulots d'étranglement autour des grandes villes, la situation n'est pas la même dans les milieux ruraux et, d'ici quelques mois, les chantiers concernant les logements de rapatriés seront terminés.

En raison des énormes besoins, le Gouvernement devrait avoir la possibilité, chaque fois que le marché de la construction le permettra, de relancer ce marché avec des primes nouvelles.

M. Roger Souchal. Bravo!

M. Pierre Voisin. Je compte sur vous, monsieur le ministre, et votre réponse conditionnera mon vote. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Houel.

M. Marcel Houel. Mesdames, messieurs, dans le cadre du débat qui nous occupe aujourd'hui, je voudrais dire quelques mots concernant les crédits de l'éducation nationale.

Je me dois d'intervenir sur ce problème, car mon département — celui du Rhône — bien que son cas ne soit pas exceptionnel, se trouve présentement — le mot n'est pas trop fort — dans une situation catastrophique pour la prochaine rentrée scolaire. C'est là une triste réalité que le pouvoir voudrait bien dissimuler derrière les grandes proclamations concernant la réforme de l'enseignement.

M. le ministre de l'éducation nationale ne peut ignorer cette situation. Il s'est rendu dernièrement à Lyon, il a inauguré des établissements qui étaient d'ailleurs ouverts depuis plusieurs mois et participé à une conférence à laquelle, soit dit en passant, on a bien pris garde de ne pas inviter les parlementaires de l'opposition, mon ami Camille Vallin, sénateur et moi-même.

Il a enfin été saisi de ces questions par la fédération départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône, qui bien que représentant 30.000 familles ne fut pas invitée à cette conférence.

Puisque nous n'avons pu — et pour cause! — donner notre avis sur les conditions dans lesquelles la prochaine rentrée scolaire s'effectuera dans mon département, je saisis l'occasion qui m'est offerte par ce débat pour dresser un bref mais combien éloquent tableau de cette situation.

Voyons ce qui concerne l'enseignement primaire. Celui-ci est de plus en plus sacrifié, ce qui entraîne une baisse sensible du niveau scolaire. La moyenne est de 35 élèves par classe, alors que l'idéal pédagogique est de 25 élèves.

D'autre part, les maîtres sont insuffisamment préparés par suite des conditions nouvelles de recrutement. Pour améliorer les conditions de l'enseignement primaire, il faudrait un nombre important de créations. Pour maintenir les moyennes d'effectifs actuelles, l'inspection académique du Rhône a réclamé 59 classes maternelles, 185 classes primaires, plus 95 classes pour les C. E. G. Or, à notre connaissance, 41 postes seulement de classes primaires et maternelles figurent au premier mouvement. En ce qui concerne la commune de Vénissieux dont je suis maire, 3 postes seront pourvus à la rentrée sur les 19 qui sont nécessaires.

J'ajoute que nous attendons toujours les autorisations de programmes pour commencer l'édification à Vénissieux de 3 groupes scolaires dont les projets agréés sont déposés depuis 1957.

Notre situation est telle que nous sommes contraints d'édifier à grands frais des classes préfabriquées sur l'emplacement même des groupes scolaires projetés. Et encore; il nous faut aller quêmander au ministre non pas les subventions ridicules de 10.000 francs par classe wagon, mais les autorisations d'emprunter aux frais des contribuables. La situation que je viens de vous exposer pour ma commune existe aussi hélas! dans d'autres communes du Rhône et il en est d'ailleurs ainsi dans tout le pays.

Dans l'enseignement technique, la situation est encore plus grave. 2.000 enfants sortant des classes de fin d'études primaires ou de cinquième des lycées resteront sur le pavé à la rentrée de 1963. On viendra ensuite parler de la jeunesse désœuvrée qui hante les rues des quartiers et les cours des H. L. M. On osera faire le procès de cette jeunesse livrée à elle-même du fait de la carence à son égard des pouvoirs publics.

A quoi attribuer le fait que 2.000 gosses seront inoccupés à la rentrée de 1963? A notre avis cela provient des mauvaises conditions de l'organisation de l'examen d'entrée dans les collèges d'enseignement technique. Les parents doivent inscrire leurs enfants à l'examen d'entrée dans un centre. Le résultat est donné par et pour le centre. Or, les niveaux d'enseignement sont variables d'un centre à un autre. Au centre de La Sauvrière — pour l'électronique — au lieu du total de 80 points, on a dû, pour limiter le recrutement, s'arrêter à 92 points. Les recalés ne peuvent plus après l'examen s'adresser ailleurs, bien que dans certains centres on ait dû descendre au niveau de 30 points pour recruter le nombre d'élèves nécessaires.

Dans le secondaire, la situation est tout aussi dramatique. Le problème le plus urgent est celui des classes terminales. Pour ouvrir de nouvelles classes, le ministère a estimé qu'il ne fallait pas calculer par établissement, mais pour l'ensemble de la ville de Lyon. La moyenne requise est de 45 élèves par classe. Si le quotient du nombre d'élèves passant en classe terminale par le nombre de ces classes, est inférieur à 45, il n'y aura pas de nouvelle création. Les élèves en surnombre dans un lycée devront chercher une place dans un autre lycée moins chargé, sans beaucoup d'espoir d'ailleurs.

On a vu l'an dernier dans un lycée de Lyon, le lycée Marie-Vidalène, arriver 76 élèves en classe de sciences expérimentales. On aurait pu créer deux classes de 38 élèves, mais l'administration a refusé.

Pour 20 lycées classiques et modernes du département du Rhône, il existe seulement 943 postes de professeur, dont 831 seulement sont pourvus de titulaires. Il résulte donc des chiffres officiels du ministère qu'il manque 112 enseignants. Mais la réalité est bien plus grave, car le nombre de postes est loin de correspondre aux besoins réels. L'emploi des

auxiliaires et l'usage des heures supplémentaires est considérable. Les auxiliaires assurent à eux seuls, dans le Rhône, 2.850 heures de service. Les heures supplémentaires sont payées au rabais, au point que les intéressés ont décidé de faire la grève des heures supplémentaires à la rentrée.

En réalité, d'après une étude approfondie, 80 postes nouveaux devraient être créés, dont 55 de professeurs de mathématiques. Encore faut-il ajouter que ces calculs sont fondés sur les effectifs actuels. Si les classes avaient un effectif normal de 25 élèves, il faudrait 1.350 postes de professeur de l'enseignement secondaire dans le département du Rhône au lieu des 530 postes actuels, soit 50 p. 100 de plus. Ce n'est pas, hélas! dans cette voie que l'on s'oriente, puisqu'en 1963 le nombre de postes mis au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. pour toutes les disciplines est inférieur à celui de 1962 : 567 de moins exactement.

Ainsi, en pleine période d'expansion du nombre d'élèves, c'est la récession du personnel enseignant qui est organisée. Voilà la situation; elle n'est guère brillante et elle confine à la catastrophe en ce qui concerne les classes terminales de l'enseignement secondaire.

En terminant, je voudrais aborder un dernier problème qui a été développé si humainement hier par notre ami André Tourné; celui des enfants handicapés.

Il est temps en effet que soit prise en considération la légitime attente des parents de ces enfants. Il serait temps de voir l'éducation nationale prendre sérieusement en charge la rééducation et le reclassement de ces enfants qui ont besoin de toute notre sollicitude. Les efforts méritoires faits dans la région lyonnaise dans ce domaine par quelques responsables et enseignants dépendant de l'éducation nationale doivent être non seulement encouragés, mais aidés et développés au maximum, sur la base des trois points énoncés hier par notre ami André Tourné.

A ces points, j'ajouterai l'aide matérielle indispensable que devrait recevoir les municipalités qui désirent organiser le ramassage de ces enfants afin qu'ils puissent se rendre dans les quelques établissements spécialisés qui existent et qui se trouvent malheureusement fort éloignés du domicile de leurs parents.

Tels sont les problèmes qui se posent dans le département du Rhône. Ils ne sont pas propres, hélas! seulement à ce département, mais pour l'essentiel intéressent tout le pays.

En vérité, jamais une rentrée scolaire ne s'était présentée dans d'aussi mauvaises conditions et ce ne sont pas les crédits proposés qui permettront une solution dans l'immédiat.

C'est parce que les crédits, notamment en matière d'éducation nationale, sont par trop insuffisants que nous repoussons vos propositions.

Mes amis du groupe communiste et moi-même voterons contre, persuadés que nous sommes que, grâce à l'action des parents d'élèves et des laïques, nous saurons contraindre le Gouvernement à adopter une autre attitude. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Grenier. (Protestations sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Comte-Offenbach. Vous abusez de notre absence de crédulité, monsieur Grenier!

M. Fernand Grenier. Vous allez voir que mon intervention vous intéresse!

Lors de la première lecture du collectif, j'avais eu l'intention de présenter quelques observations à propos d'un crédit prévu à l'article 14 et affectant une somme de 500.000 francs à l'émission de télévision dite du « Téléx-consommateur », ce crédit s'ajoutant à celui de 850.000 francs déjà inscrit au budget de 1963, ce qui fait un total de 135 millions d'anciens francs pour une seule émission.

Cela méritait bien de poser quelques questions! Néanmoins, nous ne l'avons pas fait, estimant qu'elles avaient plutôt leur place dans la discussion budgétaire d'octobre.

Si nous avons changé d'opinion et décidé d'intervenir lors de cette seconde lecture, c'est en raison d'une information qui nous est parvenue de milieux de la R. T. F. et de sources qui se sont révélées très sérieuses dans le passé.

Voici cette information : le Gouvernement profiterait de l'intersession parlementaire pour promulguer le statut de la R. T. F. par simple décret qui paraîtrait au *Journal officiel* en août ou en septembre.

Mon intention est simplement de demander au Gouvernement si cette information est exacte et, dans le cas contraire, quelles sont ses véritables intentions au sujet de ce statut.

Personne ne nie plus la nécessité d'un statut de la R. T. F. Dès le début de cette législature, non seulement ce statut a été réclamé par l'opposition unanime, mais sa nécessité a été admise par la majorité et par le Gouvernement lui-même.

Lors du premier débat politique de cette session, le 13 décembre dernier, M. Roger Dusseaux, porte-parole de l'U. N. R., déclarait en effet que, parmi les conditions à régler d'urgence figurait le statut de la radiodiffusion-télévision française. « Tant de polémiques, disait-il, ont été soulevées à cet égard que la France se doit d'avoir une radiodiffusion et une télévision parfaitement adaptées au service de l'information ».

C'était assez vague, j'en conviens. Mais M. Pompidou était plus explicite. En effet, dans cette même séance du 13 décembre, le Premier ministre déclarait :

« Ceux des membres de l'opposition qui assistaient à la séance du 5 octobre dernier, se rappelleront qu'en réponse à certaines interventions, j'avais déclaré que le précédent secrétaire d'Etat avait commencé à préparer un projet de statut de la radiodiffusion française ; que j'attachais personnellement du prix à ce projet de statut qui n'était pas tellement éloigné d'ailleurs d'autres projets élaborés par plusieurs membres de l'Assemblée et que je me proposais de le faire aboutir... »

« Je me trouve effectivement en mesure de reprendre les promesses qui avaient été faites. Les conditions sont donc réalisées pour l'élaboration de ce statut ».

Une semaine plus tard, le 18 décembre, lors de la discussion de son budget, M. Peyrefitte, ministre de l'information, faisait des promesses encore plus précises. Elles figurent à la page 131 du *Journal officiel*. Les voici :

« La R. T. F. doit être au service de la nation tout entière. Les représentants de la nation doivent être en mesure de dire quelle solution répond le mieux selon eux, aux exigences du public et aux besoins du pays, tant dans le domaine de l'information que dans le domaine de la culture.

« Le Gouvernement se propose effectivement de saisir l'Assemblée d'un projet de réforme dans les prochains mois. Il sera temps alors d'engager un large débat sur tous les aspects de cette réforme et notamment sur les aspects politiques qui ont été soulevés tout à l'heure ».

C'était très net, à savoir, d'une part, que les représentants de la nation devaient en délibérer et, d'autre part, que le Gouvernement se proposait d'en saisir l'Assemblée « dans les prochains mois ». Nous voici huit mois plus tard. Rien n'a été déposé.

Le projet de statut élaboré par le groupe parlementaire communiste a été déposé le 18 avril. C'est M. Flornoy, député U. N. R., qui en a été nommé rapporteur. Trois mois n'ont pas été suffisants pour nous présenter son rapport. Quand il s'est agi de la loi antigrève, cela a naturellement été beaucoup plus vite ! (*Sourires sur les bancs du groupe communiste.*)

De son côté, le Gouvernement, maître de l'ordre du jour de l'Assemblée, n'a rien déposé en fait de statut, bien qu'un député de la majorité, M. Max-Petit, pour ne pas le nommer, ait écrit dans le *Courrier du Parlement* de la semaine dernière : « Nous sommes un certain nombre de gaullistes à vouloir ce statut, à le vouloir efficace et libéral, et à souhaiter que le Parlement soit amené à en délibérer le plus tôt possible et, n'en doutons pas, à l'approuver très largement ».

Ainsi donc, il y avait, au début de la législation, unanimité pour demander que le Parlement soit saisi du statut, et l'article récent de notre collègue Max-Petit me semble indiquer que lui-même soit demeuré dans le même état d'esprit.

Cependant, je n'oublie pas la controverse qui s'est instituée entre l'opposition et le Gouvernement le 14 juin à propos d'une question orale de notre collègue Maurice Faure.

M. Peyrefitte, ne se souvenant plus des engagements formels pris par lui en décembre et que j'ai rappelés, avait alors soutenu que le Conseil constitutionnel déterminerait si le problème relevait de la compétence du Parlement ou, au contraire, si le Gouvernement l'établirait par décret.

La manière dont le Conseil constitutionnel est désigné ne nous donne pas toutes garanties, compte tenu aussi qu'il a si rarement donné tort au Gouvernement. Mais ce n'est pas l'essentiel.

L'essentiel...

M. André Lathière. C'est le collectif !

M. Fernand Grenier. ... c'est que la radio-télévision n'est pas un service public comme les autres. Il met directement en cause l'exercice d'une liberté essentielle, la liberté d'expression. Or cette liberté d'expression par la radio et la télévision est devenue aujourd'hui l'équivalent de ce qu'était la liberté de la presse au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. (*Exclamations sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Personne ne peut nier que la radio et la télévision ne soient, à notre époque, les moyens les plus efficaces de « communication des pensées et des opinions », radio et télévision permettant de communiquer rapidement et facilement avec le plus grand nombre de gens possible.

M. Robert-André Vivien. Posez plutôt une question orale à M. Peyrefitte !

M. André Lathière. Parlez-nous du collectif, monsieur Grenier !

M. le président. Le débat n'étant pas organisé, M. Grenier a droit d'user largement de la parole.

M. Fernand Grenier. Or l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, reprise dans la Constitution de 1958 (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)...

M. André Lathière. M. Grenier nous fait perdre notre temps !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lathière.

M. Fernand Grenier. ... proclame expressément : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ».

M. Robert-André Vivien. Et vous en abusez !

M. Fernand Grenier. Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution déclare textuellement que « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Par conséquent, la loi seule, c'est-à-dire le Parlement, peut fixer les règles concernant les garanties fondamentales que doit donner à ce pays le projet de statut de la R. T. F.

Dans ces conditions, nous sommes en droit de poser au Gouvernement deux questions précises. Premièrement, est-il exact qu'il ait l'intention de réaliser par simple décret le statut de la R. T. F. ? Deuxièmement, dans le cas contraire, quels sont ses projets et, en particulier, a-t-il l'intention d'associer le Parlement à la réforme nécessaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Le débat n'étant pas organisé, je rappelle que le temps de parole des orateurs n'est pas limité.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Au sujet des crédits de construction prévus à l'article 25, j'aimerais savoir si les engagements pris par le représentant du Gouvernement, vendredi dernier, à l'occasion de la première lecture, de dégager en fin d'année de nouveaux crédits-primes ne constituent pas une option tacite tendant à réduire par anticipation les crédits nécessaires pour 1964.

Avant de nous prononcer par le vote du collectif, il importe de savoir si le programme prévu pour l'année prochaine sera effectivement doté des crédits correspondants par la prise en considération de ceux qui sont promis aujourd'hui.

Déjà, au cours du présent exercice, le déblocage tardif et échelonné des crédits a été motivé par la volonté du Gouvernement de freiner la hausse des prix. Dans l'hypothèse où cet argument demeure valable pour 1964, la crainte subsiste qu'une fois encore le Gouvernement, préoccupé par la hausse du coût de la construction, réduise les crédits et les étale dans le temps.

Ce n'est que dans la mesure où le programme de 1964 sera intégralement financé par de nouveaux crédits que mes collègues du centre démocratique et moi-même nous pourrions émettre un vote positif. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on éprouve quelques scrupules à intervenir dans cette discussion à un moment qui est considéré comme tardif ; aussi bien ne

s'agit-il pas, pour notre groupe, de traiter de questions par trop particulières ou qui pourraient apparaître comme étrangères au sujet.

Mais, à vrai dire, ce collectif demanderait, après les explications des intervenants, à être quelque peu précisé dans ses données.

Monsieur le ministre, lorsque vous avez présenté le projet de budget pour 1963, vous avez fait état — et c'était légitime — de conditions assez spéciales. Il y avait eu, après les travaux préparatoires, un référendum, des élections générales; une majorité se dessinait selon des orientations nouvelles.

Aux uns et aux autres, aux députés de la majorité comme à ceux de l'opposition, vous aviez dit — et votre bonne foi n'est pas en cause : votez ce budget ! Et puis, en cours d'année, si la situation économique est favorable, nous présenterons des collectifs qui ne seront pas de simples revalorisations de crédits mais qui comporteront des compléments de crédits sur tel ou tel poste important.

Peut-être avez-vous été mal compris puisque nombre d'entre nous pensaient que ces engagements avaient été pris.

D'ailleurs, vous n'aviez pas été le seul à prendre de tels engagements. Je ne voudrais pas faire de tort à M. le Premier ministre, nous n'en sommes pas à l'heure des plaidoiries faciles ou des réquisitoires; mais celui-ci disait à cette tribune : Nous ferons un effort massif pour la formation professionnelle accélérée parce qu'elle est d'une utilité fondamentale pour le développement économique du pays et pour les migrations sociales qui doivent s'effectuer.

J'ai l'impression que, chacun ayant joué sa partie, majorité et opposition, nous en sommes maintenant à un autre stade : celui de l'émotion qui s'empare, à propos de certains postes, des membres de tous les groupes de cette Assemblée parmi lesquels se rangent fort honnêtement et fort loyalement nombre de députés de la majorité.

Parfois ce sont des parlementaires qui, siégeant pour la première fois sur ces bancs et venus ici avec le sentiment de pouvoir orienter de façon plus précise et plus efficace les décisions publiques, s'aperçoivent — et je parle pour nous aussi, administrateurs locaux...

Un membre de l'U. N. R.-U. D. T. Vous parlez pour vous !

M. Pierre Abelin. Je parle de nous tous, mon cher collègue, quand j'évoque le désaccord entre ce que nous pensons ou ce que nous ressentons et les dispositions prises à l'échelon gouvernemental.

Alors serions-nous fort heureux que sur certains points, nous soient données des précisions encore plus exactes que les précédentes afin que toute confusion soit dissipée entre les membres de l'Assemblée et les ministres qui s'expriment au nom du Gouvernement.

On a beaucoup parlé de la construction et quand M. Voisin présentait un amendement et que d'autres le votaient, la preuve était ainsi faite que le problème évoqué était important. Mais pour ne pas concentrer toutes les critiques ou toutes ces réserves sur le ministre de la construction ou sur tel de ses collègues, je pourrais, pour ma part, aborder le problème de la formation professionnelle accélérée si nécessaire aux yeux de tous et qu'il ne paraît pas possible, dans les circonstances présentes, de développer assez rapidement, ou celui de certains équipements ruraux.

Nous voudrions bien — je le dis à nouveau sans passion — obtenir quelques précisions supplémentaires sur l'action fondamentale d'autant plus que si nous abordons, par le biais de ce collectif, des sujets importants, il en est d'autres, comme les crédits militaires et ceux qui tiennent à l'évolution de la politique extérieure, sur lesquels nous n'avons guère de renseignements.

Nous comprenons bien que M. le ministre des finances ne puisse pas nous donner ces précisions. M. le ministre des affaires étrangères n'est pas présent, mais puisque M. le Premier ministre est venu parmi nous — ce dont nous le remercions — non pas, sans doute, pour traiter des crédits de la construction mais pour montrer que le Gouvernement tout entier est représenté ici, des options et des positions seraient peut-être prises plus facilement s'il pouvait à son tour intervenir sur les chapitres qui figurent dans ce collectif et sur lesquels les explications nous ont été mesurées.

Monsieur le Premier ministre, il ne s'agit pas là d'une sorte de baroud d'honneur à la faveur duquel les uns veulent parler, en fin de débat, d'un sujet et les autres d'un autre. Il est parfaitement valable de traiter, comme on l'a fait tout à l'heure, des constructions scolaires, de la construction proprement dite, d'autres sujets encore.

Mais le collectif pose un problème d'ensemble. Dans ces conditions, étant donné que nous allons nous séparer, que des événements importants se sont déroulés au cours des dernières heures, que le Gouvernement français les suit avec une extrême vigilance et que des crédits inscrits dans le budget interfèrent dans une certaine mesure avec ces événements, ne serait-il pas conforme à une tradition parlementaire valable et ne serait-ce pas aussi faciliter le vote de plusieurs membres de cette Assemblée que d'entendre, brièvement, une intervention du Premier ministre qui nous donnerait des indications qu'il ne sera plus en mesure de nous fournir demain puisque l'Assemblée terminera ses travaux cette nuit

On pourrait, et ce seront mes derniers mots... (*Exclamations et applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous pouvez applaudir aujourd'hui Je ne suis pas sûr que, dans quelques semaines ou quelques mois, vous le fassiez avec la même allégresse. Je comprends bien vos soucis, vous pourriez vous efforcer de comprendre les nôtres sans chercher à passionner le débat : il s'agit pour nous tous d'y voir un peu plus clair.

J'ai adressé une demande à M. le Premier ministre. Pourrait-il la satisfaire? Ce faisant, je suis resté strictement dans le cadre du collectif que nous avons à voter présentement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

Articles 1^{er} à 6 bis. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 6 ter. — Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même. »

« Art. 7. — Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au directeur départemental des domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai. »

Articles 8 et 9. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 10. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension, dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définies aux articles L. 136 bis et L. 224, ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code susvisé.

« Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

« 1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

« 2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

« 3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

« Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre, seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

« Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Article 10 bis. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 10 ter. — La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962 relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés. »

« Art. 11. — L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, applicables à la caisse nationale des barreaux français.

« Art. 11 bis. — Les caisses d'assurance vieillesse ayant pris en charge des rapatriés âgés, en application de l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, sont habilitées à établir pour le compte de ces allocataires les demandes de subvention permettant d'effectuer le rachat des cotisations auprès de la caisse.

« L'allocation ou la pension acquise par ce rachat se substitue à l'élément de base de l'allocation viagère sans pouvoir lui être inférieure et elle est complétée, le cas échéant, par la majoration exceptionnelle prévue à l'article 14 susvisé de la loi du 2 juillet 1963.

« Art. 12. — Les modifications du règlement de la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines visées par l'arrêté du 14 décembre 1955 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1956 ».

Articles 13 et 13 bis. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 13 ter. — Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de 1^{re} et 2^e classe des postes et télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960 ».

Article 13 quater, quinquies, sexes. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925.089.500 francs, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.076.772 francs est annulée, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 489.183.000 francs et à 221.805.000 francs, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi ».

Articles 17 à 19. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Article 20 : supprimé.

Articles 21 à 24. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

« a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580 millions de francs applicable aux prêts concernant les H. L. M. ;

« b) Des autorisations de programmes et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32 millions de francs et à 160 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

« Dix pour cent des prêts prévus à l'alinéa a ci-dessus seront obligatoirement réservés aux opérations d'accession à la propriété ».

Articles 26 à 31. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 32. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool ».

Je donne lecture des états annexés :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Conforme à l'exception de :

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
Agriculture	»	»	1.761.204	»
Territoires d'outre-mer...	»	»	2.526.380	»
Finances et affaires économiques :				
II. — Services financiers.	»	»	2.359.598	1.049.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.	»	»	»	1.000.000

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Conforme à l'exception de :

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV
Finances et affaires économiques :			
II. — Services financiers.....	»	291.782	»

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Conforme à l'exception de :

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.
	(En francs.)
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	
Territoires d'outre-mer.....	38.950.000
Education nationale.....	87.300.000

ETAT D

(Décision conforme des deux Assemblées.)

Le Gouvernement a présenté trois amendements.

L'amendement n° 1 tend à rédiger l'article 10 comme suit :

« Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

« Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

« 1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa 1°.

« 2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités.

« 3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

« Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa 1° ou auront incité à les commettre, seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

« Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes, ne possédant pas la nationalité française, pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article ».

L'amendement n° 2 tend à supprimer l'article 11 bis.

L'amendement n° 3 tend à rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 francs et de 365.180.000 francs ».

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les trois amendements déposés par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, l'Assemblée sait en effet que, pour le collectif comme pour la loi de finances, la procédure est particulière. A la suite des travaux de la commission mixte l'Assemblée se prononcera par un vote sur un texte modifié par des amendements qui ne peuvent être déposés que par le Gouvernement.

En fait, le Gouvernement a déposé trois amendements que je voudrais brièvement commenter. Dans le même temps j'indiquerai l'interprétation qu'il donne à quelques-uns des articles introduits par la commission mixte et acceptés par lui.

D'abord, l'article 6 ter. Il s'agit, dans l'intention de ses auteurs, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur de la commission mixte, d'étendre les pouvoirs d'investigation de la Cour des comptes.

Néanmoins, en regardant le texte de plus près, il n'est pas démontré que son effet véritable ne soit pas de restreindre les pouvoirs de la Cour des comptes plutôt que de les augmenter ; l'article commence en effet par une phrase dans laquelle il est dit que l'extension des pouvoirs de la Cour se fait sous

réserve de la protection d'un certain nombre de renseignements secrets concernant la défense nationale, les affaires étrangères, etc.

Or, actuellement, dans ces domaines la Cour des comptes possède certains pouvoirs d'investigation. Le Gouvernement accepte néanmoins cet article 6 ter, mais j'indique qu'il aura peut-être à vous proposer une rédaction plus appropriée lors d'une prochaine loi de finances, après qu'un contact aura été pris avec cette haute magistrature.

A l'article 10, le Gouvernement a déposé un amendement qui a pour objet de revenir au texte de l'Assemblée nationale. La différence entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte de la commission mixte, n'est qu'une différence de forme. Les droits reconnus aux victimes civiles des événements d'Algérie sont absolument identiques. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il est fait référence à un certain nombre d'articles du code des pensions, alors que dans celui de la commission mixte, il est fait référence à la législation applicable aux victimes de guerre.

Etant donné le caractère de ces pensions et le fait qu'il s'agit pour le Gouvernement français non pas de les prendre en charge mais seulement d'en faire l'avance en obtenant ensuite la restitution par le redevable, c'est-à-dire par le gouvernement algérien, il est préférable de s'en tenir à une rédaction précise qui se réfère à des dispositions du code des pensions plutôt que de procéder par assimilation à une législation dont il n'est pas évident qu'elle doive s'appliquer dans le cas d'espèce.

A l'article 10 ter, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte, ainsi d'ailleurs qu'à l'article 11, c'est-à-dire la limitation jusqu'au 1^{er} janvier 1965, étant entendu que vraisemblablement un texte sera proposé dans l'intervalle pour régler ce problème de façon plus durable.

En revanche, un deuxième amendement est déposé par le Gouvernement concernant la suppression de l'article 11 bis, en raison principalement de l'inutilité de cet article qui tend à traiter un problème qui n'a vraisemblablement pas de consistance. Il s'agit du régime des caisses d'assurance vieillesse. Par analogie avec ce qui s'est passé pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie, on envisage un système compliqué de rachat de cotisations. Or, l'assurance vieillesse était obligatoire en Algérie. Le problème n'est donc pas celui d'un rachat de cotisations mais celui de l'affiliation aux divers régimes de retraite vieillesse.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point, nous vous proposons donc la suppression de l'article 11 bis. En revanche, les articles 12, 13, 14, 15 et 16 seront conservés dans le texte de la commission paritaire.

Notre troisième et dernier amendement vise les crédits militaires et plus précisément les autorisations de programme de l'article 20. On se souvient en effet qu'au moment du vote de la loi-programme d'équipement militaire, il avait été prévu, au cours des débats du Parlement, la révision de cette loi-programme en fonction des variations économiques. Ce qui est proposé à l'article 20, c'est la révision à ce titre.

On peut s'interroger sur le bien-fondé de cette procédure et j'indique qu'il n'est pas certain ni même probable que le Gouvernement retienne une procédure analogue pour la loi-programme militaire suivante. Quoi qu'il en soit, c'est cette procédure qui a été approuvée et appliquée depuis trois ans. Dans ces conditions, nous demandons le rétablissement de l'article 20, étant indiqué d'ailleurs que le calcul présenté à ce poste a été fait dans des conditions strictes puisque nous avons procédé à un abattement de 20 p. 100 sur des demandes fondées sur les indices établis d'un commun accord avec notre collègue des armées.

Enfin, à l'article 32 il est prévu que le Gouvernement déposera de nouveau sur le bureau de l'Assemblée nationale, aux fins de ratification, les ordonnances concernant la répression des fléaux sociaux. Il ne doit pas y avoir d'équivoque sur la portée de ce geste. Le problème de l'ordre du jour ne peut évidemment être traité par la voie législative, mais le Gouvernement accepte de déposer de nouveau les textes correspondants en même temps que le projet de loi de finances pour 1964.

En dehors de ces explications sur les amendements proposés par le Gouvernement et sur le texte lui-même, je répondrai à tous ceux, très nombreux, qui se sont préoccupés ici des problèmes de construction.

Le débat sur le collectif a été, en effet, l'occasion de faire le point et d'appeler l'attention sur de multiples aspects du problème de la construction. Les moyens de procédure qui ont été mis en œuvre à cette occasion n'étaient peut-être pas adaptés

à leur fin, étant donné que l'article 25 concerne, non pas les primes à la construction, mais les H. L. M., les primes à la construction étant, au contraire, du domaine budgétaire.

En quelques mots, je voudrais néanmoins confirmer et préciser ce que M. le ministre de la construction, M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même avons déjà dit dans cette Assemblée ou dans l'autre.

Les statistiques qui portent sur le nombre de logements autorisés, mis en chantier ou achevés ont toujours été l'objet de controverses. En effet, ces trois éléments ne se recouvrent pas nécessairement. Mais, pour le ministre des finances, il y a un élément très précis qui est le nombre des logements financés avec l'aide de l'Etat, puisque les chiffres des crédits correspondants figurent tous les ans dans les documents budgétaires. Certains contestent cette référence en pensant sans doute que la hausse des prix réduit le nombre des logements qui peuvent être construits au moyen des crédits ouverts. Cela est vrai jusqu'au moment où les primes et les prêts ont été « forfaitisés », c'est-à-dire jusqu'au moment où leur calcul a été normalisé. La forfaitisation existe maintenant — on le sait — aussi bien pour les H. L. M. que pour les logements primés et nous permet d'avoir une certitude quant au nombre des logements qui sont ou seront construits à partir des crédits ouverts.

Or, si l'on s'en tient aux logements financés, on constate une progression régulière du nombre des logements « aidés » dans notre pays, progression qui est considérable, puisqu'elle atteint 45 p. 100 entre 1958 et 1963.

Si vous vous référez aux documents budgétaires, vous verrez en effet que le nombre des logements construits avec l'aide de l'Etat était de 224.000 pour 1958 et qu'il sera pour 1963, après l'adoption des crédits destinés aux 20.000 H. L. M. supplémentaires, de 326.000, ce qui représente une progression de 100.000 logements sur cette période de cinq ans.

Vous verrez d'autre part que la part consacrée aux H. L. M. n'a pas cessé de croître, puisque leur nombre était de 65.000 dans la loi de finances de 1958, compte tenu des H. L. M. financés au moyen des emprunts bonifiés par le Trésor, et qu'il sera, après l'adoption des 20.000 H. L. M. supplémentaires, de 133.000 dans la loi de finances de 1963.

Il n'en est pas moins vrai qu'en dépit d'une telle progression, on a l'impression de retards sensibles et de besoins croissants.

M. Maurice Nilès. Ce n'est pas qu'une impression !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'une part, le mouvement des logements achevés n'a pas exactement suivi la progression des crédits, ce fait tenant à des changements de procédure, heureux à certains égards, et notamment à l'insertion des programmes triennaux dans l'ensemble des crédits ; mais ce recours aux programmes triennaux est à l'origine d'un certain décalage qui a provoqué l'impression d'un retard.

D'autre part, le retour des rapatriés et la nécessité où nous nous sommes trouvés de les accueillir dans les logements qui étaient immédiatement disponibles au moment de leur retour ont créé un sentiment de retard accru chez ceux qui auraient dû normalement bénéficier de ces logements.

Enfin, le désir de logements dans l'ensemble de la population, notamment parmi les jeunes, a aussi évolué et le besoin de logements est maintenant un besoin prioritaire qui porte non seulement sur l'existence du logement, mais encore sur ses caractéristiques, sur son confort et sur ses dimensions.

Si l'on veut raisonner sur le problème du logement, le fil conducteur doit être le plan et ce ne sont certainement pas ceux qui, dans leur programme politique ou même dans leur philosophie, ont poussé très loin le souci de programmation qui reprocheront au Gouvernement de s'efforcer, non pas de s'en tenir au plan, mais d'en dépasser les objectifs.

On se souvient que les objectifs du plan avaient fixé à 350.000 le nombre de logements à lancer et à achever chaque année à la fin du plan, c'est-à-dire en 1965. Mais le Gouvernement a constaté que cette prévision devait être révisée en raison du retour des rapatriés et de l'accélération du processus d'urbanisation qui avait sans doute été sous-estimé dans une certaine mesure.

Pour l'année 1963, après le vote des crédits pour les 20.000 H. L. M. supplémentaires, nous ne serons pas en-dessous du plan ou dans les limites du plan, mais sensiblement au-delà du plan puisque le financement de 361.000 logements aura été assuré.

Pour 1964, le Gouvernement a prévu d'aller plus loin dans la même voie puisqu'il a arrêté, après étude du commissariat du plan, le chiffre de 375.000 logements à lancer.

Nous serons donc, pour les années 1963 et 1964, très sensiblement au-delà des objectifs du plan.

Cependant, il est certain que des problèmes nombreux restent à résoudre pour atteindre et pour dépasser ces objectifs. L'un d'entre eux, que nous considérons comme essentiel, est celui des prix de construction.

S'il y a certainement un mauvais service à ne pas rendre à ceux qui souhaitent dans notre pays être logés, c'est de prendre des mesures qui, mal calculées ou mal orientées, conduiraient à une hausse sensible des prix à la construction. Cette crainte n'est pas chimérique car elle s'appuie sur un exemple, celui d'années déjà lointaines, notamment 1957 et 1958, où nous avons enregistré une hausse considérable des prix de la construction.

Si un tel phénomène se reproduisait, je puis indiquer qu'une hausse de 10 p. 100 du prix de la construction se traduirait maintenant par 35.000 logements en moins. Nous avons le devoir de construire tout ce qui est possible mais en sauvegardant la stabilité des prix de la construction.

Cette année, la situation est caractérisée par une très forte activité du bâtiment. Dans le rapport présenté par le rapporteur compétent, M. Royer, il a été en effet indiqué que, pour les récents mois, l'indice d'activité du bâtiment pour le gros œuvre était de 19 p. 100 supérieur à celui de l'année dernière, en volume et non pas en prix ; que les effectifs employés étaient supérieurs de 8 p. 100 à ceux de l'année dernière. Au 1^{er} avril, 32 p. 100 des ouvriers du bâtiment travaillaient plus de cinquante-trois heures par semaine contre 24 p. 100 en 1961 et 1962 et 18 p. 100 seulement en 1960.

C'est donc un secteur dans lequel l'activité est considérable et dans lequel nous sommes proches de la limite de saturation. Grâce d'ailleurs à cet effort exceptionnel, en dépit des pronostics pessimistes qui avaient été formulés par certains au début de l'année, les retards dus aux intempéries seront rattrapés intégralement dans l'année, ce qui permet de prévoir pour 1963 — le chiffre a été cité par le ministre de la construction — l'achèvement de 325.000 logements, c'est-à-dire un chiffre en progression sensible sur celui des deux dernières années.

Il y a un autre problème : il est essentiel que nos procédures réservent de plus en plus l'aide de l'Etat à ceux qui en ont réellement besoin. Nous sommes partis de procédures selon lesquelles l'aide de l'Etat était générale, ce qui fait qu'actuellement neuf logements sur dix en France bénéficient de l'aide de l'Etat.

Il est évident que cette aide s'essoufflera ou deviendra insuffisante à satisfaire les besoins si elle doit continuer à couvrir la même proportion des logements dans des programmes en expansion.

Il est donc essentiel de faire en sorte que l'aide de l'Etat soit réservée à ceux qui en ont réellement besoin, car aider indistinctement tout le monde c'est en fait n'aider personne.

En premier lieu, le secteur des H. L. M. sera réservé aux familles modestes pour lesquelles il a été conçu. (Applaudissements sur les banes de l'U. N. R.-U. D. T.)

En second lieu, nous étudions actuellement, pour le secteur des logements primés, certaines limitations qui seront imposées pour exclure les opérations où des spéculations en cascade aboutissent à fonder des bénéfices sur l'aide financière de l'Etat.

Enfin, l'institution de prêts complémentaires familiaux doit faciliter l'accès à la propriété des familles modestes.

L'ensemble de ces dispositions s'accompagnera de moyens puissants de lutte contre la spéculation foncière.

Ces moyens ressortissent dans certains domaines à la législation concernant la propriété foncière et dans d'autres domaines au statut fiscal des profits qui sont retirés de la spéculation foncière.

Le Gouvernement proposera des mesures à cette fin dans le cadre du prochain budget et il souhaite que nombreux soient ceux qui lui apporteront à ce moment leur concours pour lutter contre la spéculation foncière.

Quelles sont alors les mesures qui sont en cours ou que nous nous proposons de prendre ? Sur les 20.000 H. L. M. prévues dans ce collectif, il ne doit y avoir aucune équivoque. Ces 20.000 H. L. M. ne sont pas pour les rapatriés ; elles ne sont pas déjà lancées. Ce sont des H. L. M. nouvelles. Autrement dit, le ministre de la construction notifiera dans les semaines prochaines l'autorisation d'ouvrir les chantiers pour 20.000 H. L. M. supplémentaires. Le Gouvernement accepte dans ce programme de réserver à l'accès à la propriété la proportion de 10 p. 100 qui a été proposée par la commission mixte.

Enfin, nous ferons paraître très prochainement des textes relevant de 11 p. 100 le montant des prêts principaux consentis par le Trésor aux H. L. M. On sait, en effet, qu'actuellement les prêts ne couvrent plus la partie traditionnelle du financement des H. L. M. Nous voulons, par le relèvement du prêt principal et par l'octroi de prêts complémentaires de la caisse des dépôts et consignations, revenir à un pourcentage normal de couverture des programmes H. L. M.

J'en viens enfin à la question des primes. En ce qui concerne les primes sans prêts, il semble qu'il existe deux problèmes : d'une part, le problème du nombre et, d'autre part, le problème de leur répartition entre les différentes catégories de preneurs.

Sur le nombre, le Gouvernement renouvelle son engagement formel d'accorder avant la fin de l'année des crédits supplémentaires de primes sans prêt. M. le ministre de la construction estime qu'il ne peut lancer un tel programme complémentaire que s'il est doté au moins de 5.000 de ces primes pour en assurer une diffusion suffisante sur le plan national.

Mais l'autre problème est celui de la répartition de ces primes entre les différentes catégories de bénéficiaires. L'affectation de ces crédits sera soigneusement étudiée en vue de faire face en priorité aux besoins les plus pressants, en particulier ceux qui concernent les maisons individuelles à construire dans les localités rurales et dans les villes petites ou moyennes.

Avant de conclure sur ce point, je souhaiterais que cette prise de conscience positive et utile de la gravité des problèmes posés par la construction ne nous éloigne pas du jugement d'ensemble à porter sur ce collectif qui comporte d'autres facteurs d'appréciation.

On a cru y voir une remise en question de la politique budgétaire. Je rappelle que ce collectif représente seulement 1,7 p. 100 d'augmentation du budget initial, qu'il est couvert par les ressources ordinaires de la fiscalité sans création de ressources nouvelles et que cependant il maintient l'équilibre au-dessous de la limite de sept milliards de francs.

Ainsi ceux qui le voteront et qui lui apporteront leur concours continueront à être ceux qui ont fait des finances publiques, depuis plusieurs années, d'une part, le garant de la stabilité, d'autre part, le véritable instrument du progrès économique et social de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

J'ajoute qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de la commission mixte, modifié par les trois amendements déposés par lui aux articles 10, 11 bis et 20.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements n° 1 à 3 proposés par lui.

M. le ministre des finances a défendu l'amendement n° 1 à l'article 10.

La commission veut-elle, à son tour, faire connaître son opinion sur les trois amendements ?

M. le rapporteur général. En ce qui concerne le premier amendement, il est absolument évident que, le texte étant celui que nous avons adopté en première lecture, l'Assemblée n'hésitera pas à confirmer son vote initial.

Quant au second amendement qui tend à supprimer l'article 11 bis introduit par le Sénat, je désire faire une simple remarque : si cet article 11 bis doit en définitive succomber, je demande au Gouvernement d'envisager des dispositions qui facilitent les démarches qu'ont à accomplir les rapatriés d'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Grenier, sur l'amendement n° 1 à l'article 10.

M. Fernand Grenier. Si nous pouvons remercier M. le ministre des finances d'avoir apporté quelques précisions sur le problème du logement, je ne peux pas me trouver satisfait du silence de M. le Premier ministre concernant ses projets relatifs au statut de la R. T. F.

Je pensais que la présence au banc du Gouvernement de cinq ministres permettrait à M. le Premier ministre de décider avec ses collègues si oui ou non le statut de la R. T. F. serait pris par décret ou si, au contraire, comme cela semblait être admis par tout le monde au début de cette législature, le statut de la R. T. F. resterait de la compétence du Parlement.

Or M. le Premier ministre n'a pas répondu. Je sais qu'il a le hautain mépris des banquiers pour les élus du peuple.

Un député U. N. R.-U. D. T. Mais il va répondre !

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste prend acte de son silence.

Ce silence confirme nos craintes. Vous ne voulez pas d'un statut démocratique de la R. T. F. discuté librement par le Parlement (*Mouvements divers*) tout simplement parce qu'un régime qui est né dans un complot politico-militaire (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) ne peut se maintenir que par l'arbitraire et la restriction continue des libertés. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous êtes le bénéficiaire d'une R. T. F. que vous voulez à vos bottes et vous souhaitez que cela dure. Mais l'opposition populaire finira par en décider autrement, et peut-être plus vite que vous ne le croyez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Ma réponse sera extrêmement brève.

S'agissant du problème de la liberté d'expression et de la liberté d'information, auquel j'attache pour ma part une très grande importance, ce n'est certainement pas avec des membres du parti communiste que j'en discuterai. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 à l'article 10 est réservé.

Sur l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement à l'article 11 bis, le Gouvernement et la commission ont fait connaître leur position.

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Sur l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement à l'article 20, la parole est à M. Roux, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Claude Roux, rapporteur spécial. L'amendement n° 3 du Gouvernement tend simplement à rétablir les crédits militaires votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

La commission des finances vous demande par conséquent de confirmer votre premier vote. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 44 de la Constitution, je mets aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements n° 1 à 3 proposés par le Gouvernement.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté. — *Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mon intervention concerne seulement l'établissement de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner ce soir, en navette de pure forme, le projet de loi relatif au changement d'arme des officiers d'active et la proposition de loi concernant le recours des victimes des accidents de trajet.

L'ordre du jour de la troisième séance comporterait donc l'examen de ces deux textes, plus, bien entendu, la discussion en nouvelles lectures du collectif et la discussion en dernière lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. J'informe nos collègues membres de la commission des finances que si le Sénat n'adoptait pas conforme le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, la commission des finances se réunirait ce soir à 21 h 30.

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 460 relatif aux changements d'arme des officiers d'active ;

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

Eventuellement, discussion en dernière lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du vendredi 26 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue	231

Pour l'adoption..... 260

Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillères (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Bailly. Bardel (Maurice). Bas (Pierre). Baudoin. Bayle. Becker. Bécut. Bénaud (François). Béraud (Jacques). Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billotte. Blisson. Boinville. Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monservin.	Boscher. Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Boussé. Bricout. Briot. Brousset. Buol (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Capitant. Carlier. Catalifaud. Cetroux. Cairy. Chafopin. Chamant. Charbonnel. Charlé. Charrel (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiens. Clerget.	Clostermann. Colléte. Comle-Offenbach. Coudere. Coulmaros. Dalainzy. Darnelle. Danel. Danile. Dassault (Marcel). Dasslé. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Dejaire. Dellaune. Delong. Delory. Deniau. Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Herminie. Ducap. Duchésne. Dufflot. Duperrier. Durbet. Durlot.
---	--	---

Dusseaulx.
Duvernoy.
Duvillard.
Ehm.
Evraud (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godfroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Gaillon.
Haiboul (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Hermand.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Houcke.
Ibrahim (Said).
Jaeson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperell.
Krieg.
Kropffé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Baull de La Morlière.
Lecocq.
Lecorriu.

Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gousguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepin.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux.
Luciani.
Macquel.
Maillof.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marcel.
Marquant-Gairard.
Max-Pélli.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noirel.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Plantia.
Picquol.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncetel.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Quentier.
Rabourdin.
Raduis.
Raffler.
Raulet.

Renouard.
Réthoré.
Roy (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richef.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Roche (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintoul.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwarz.
Séralini.
Sesmaisons (de).
Souhal.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Trefort.
Tomasini.
Tourel.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viller (Pierre).
Vivien.
Volquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Augier. Mme Ayme de la Chevrière. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbel (Raymond). Barniaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Bénard (Jean). Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blanchon. Blouse. Bolsson. Bonnel (Christian). Bonnel (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boulard. Bouthière. Brettes. Brugerolle.	Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cernolacce. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Charvet. Chauvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Darchencourt. Darras. Dizet. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Dolze.	Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupuy. Duraffour. Dussarrihou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Elienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanel. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Fourvet. Fraissinelle (de). Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Gernez. Grenel. Grenier (Fernand).
--	---	--

Guyot (Marcell).	Merk.	Regaudie.
Halbout (Emile-Pierre).	Méhaignerie.	Rey (André).
Héder.	Michaud (Louis).	Rieuhon.
Hersant.	Milliau (Lucien).	Rivière (Joseph).
Hoslier.	Mitterrand.	Roche-Defrance.
Houël.	Moel (Jules).	Rochelet (Waldeck).
Huel.	Mollet (Guy).	Rossi.
Jacquet (Michel).	Monnerville (Pierre).	Roucaute (Roger).
Jaillon.	Montagne (Hémy).	Ruffe.
Julien.	Moutalat.	Sablé.
Juskiewenski.	Montel (Eugène).	Salagnac.
Kr.	Montesquieu (de).	Sallenave.
Labéguerie.	Morleval.	Sanzedde.
Lacoste (Robert).	Moutin (Jean).	Schaff.
Lamarque-Cando.	Musineaux.	Schaffner.
Lamps.	Nègre.	Schlorsing.
Larue (Tony).	Nilès.	Schumann (Maurice).
Laurent (Marceau).	Notebart.	Seramy.
Le Gallo.	Odru.	Spénale.
Le Guen.	Orvoën.	Teariki.
Lejeune (Max).	Pavol.	Mme Thome-Patenôtre
Le Lann.	Péronnet.	(Jacqueline).
Lenormand (Maurice).	Pérouin.	Thorez (Maurice).
L'huillier (Waldeck).	Philibert.	Tinguy (de).
Lolive.	Philippe.	Tourné.
Longueue.	Pic.	Mme Vaillant-
Loustaun.	Pierrebouurg (de).	Coulurier.
Magne.	Pillet.	Vals (Francis).
Manceau.	Plancix.	Var.
Martel.	Pleven (René).	Ver (Antonin).
Martin.	Ponsellé.	Véry (Emmanuel).
Masse (Jean).	Mme Prin.	Vial-Massal.
Massol.	Prival.	Vignaux.
Malafon.	Ranelle (Arthur).	Yvon.
	Raust.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Loste, Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :MM.
Césaire.
Cornu-Genille.
Couslé.
Hunault.Icart.
Palmero.
Poudevigne.Prigen (Tanguy).
Rocca Serra (de).
Valentin (Jean).**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Reauguille (André).	Briand.	François-Benard.
Boisdé (Raymond).	Cerneau.	Lalle.
Bourgeois (Georges).	Chapalain.	Pimont.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Delatre à M. Le Gasquien (maladie).
 Fromol-L'Hermine à M. La Combe (assemblées européennes).
 Goemaere à M. Comte-Offenbach (maladie).
 Gorge (Albert) à M. Pezoul (maladie).
 Herman à M. Banel (événement familial grave).
 Lapeyrusse à M. Biguon (maladie).
 Neuwirth à M. Bricout (maladie).
 Schaffner à M. Barchicourt (maladie).
 Schwartz à M. Poncelet (maladie).
 Seralini à M. Krieg (maladie).
 Trémollières à M. Tricon (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Reauguille (André) (événement familial grave).
 Boisdé (Raymond) (maladie).
 Bourgeois (Georges) (maladie).
 Briand (maladie).
 François-Benard (maladie).
 Lalle (maladie).
 Pimont (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.